

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 19 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES
59173 Blaringhem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
BAUDELET_Blaringhem_0007000662\2_Inspections\2023 05 30 Incendie DEEE\
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réactive suite à l'incendie sur la plateforme ferrailles et métaux survenu le 29 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

La création de cette entreprise remonte à 1920 avec comme activité principale le commerce de ferrailles. En raison du développement de récupération et de valorisation des déchets métalliques, la société BAUDELET a ensuite transféré et étendu cette activité sur le site des Prairies à Blaringhem en 1982.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets. Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;
- une affinerie d'aluminium.

Les activités du site sont réglementées par arrêté inter-préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie plateforme ferrailles et métaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.3.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Alerte	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Plan de lutte	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.7.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents et rapports	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 2.6.2.	/	Sans objet
2	Incidents et rapports	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 2.6.2.	/	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.2.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.6.2.2.	/	Sans objet
8	Caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La durée de l'évènement a été limitée à 4 heures d'intervention.

Cet incendie a généré des eaux d'extinction d'incendie et des déchets pour lesquels des caractérisation sont attendues.

En outre, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de son arrêté préfectoral (plan de lutte et consigne gardiennage/télésurveillance non disponibles le jour de l'inspection, moyens de surveillance des stockages extérieurs insuffisants).

Aussi, l'inspection est amenée à proposer un arrêté de mise en demeure à Monsieur Le Préfet.

Enfin, au regard des différents événements survenus au cours des années antérieures et de l'insuffisance constatée des moyens de surveillance et d'alerte, il est demandé à l'exploitant de proposer un renforcement de ses moyens qui lui permettrait d'assurer une meilleure prévention de la survenue des incendies et/ou une réactivité plus accrue pour endiguer rapidement ces évènements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents et rapports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 2.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
[...]

Constats :

L'incendie est survenu le 29 mai 2023, jour férié.

Déclarations de l'exploitant le jour de l'événement

L'exploitant a informé la DREAL par courriel du 29 mai 2023 dès 7h00 du matin et indiquait :

« Un départ de feu s'est déclaré ce matin sur notre site principal de Blaringhem, sur le secteur « Ferrailles et Métaux ». C'est un lot de « plastiques » issus du recyclage des DEEE qui est concerné (200m² environ) ; le feu s'est cantonné à ce lot.

L'intervention des pompiers a été déclenchée ce matin vers 4h30. Rien ne laissait présager ce départ de feu lors de la dernière ronde réalisée à 3h30.

Le feu est désormais maîtrisé par les équipes des pompiers. Pas de risque de propagation.

Un engin est en train d'étaler la matière pour aider à la maîtrise du feu.

Il y a 4 fourgons sur place.

Les eaux d'extinction sont bien évidemment confinées dans le bassin prévu à cet effet. »

Cette information a été complétée par courriel du même jour à 11h12 qui précise :

« Le feu est complètement maîtrisé. La matière a pu être étalée afin d'éteindre tous les foyers.

Les équipes de pompiers externes ont quitté le site. Le lot est sous surveillance de l'agent de sûreté interne. Des lances sont prêtes à intervenir au besoin. »

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place dès le 30 mai 2023 pour visualiser le lieu du sinistre et faire un point avec l'exploitant sur les circonstances de l'incendie et les éventuelles atteintes à l'environnement causées par le sinistre, tout en appréciant les mesures conservatoires prises et mesures pérennes envisagées.

Déclarations de l'exploitant le jour de l'inspection :

L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'un feu qui s'était déclaré dans un tas de plastiques broyés de D3E en attente de traitement final au tri-optique (250T). La nature des matières incriminées était principalement constituée de plastiques et de faibles résidus électriques.

Cet incendie s'était étendu aux deux tas voisins de plastiques broyés dont le traitement était finalisé (2 x 100T).

Le volume total concerné par l'événement serait de 1 400 m³.

Compte tenu de la durée limitée de l'événement, les émissions de fumées n'ont pas été caractérisées.

Le volume des eaux d'extinction incendie a été estimé par l'exploitant à 276 m³ qui ont été dirigées directement via les fossés périphériques vers le bassin de confinement n°5 (quasiment vide au moment de l'évènement) dont la vanne de rejet au milieu naturel aurait été fermée et les pompes

mises à l'arrêt vers 5H45.

L'exploitant a indiqué que la surveillance du lieu du sinistre avait été levée et qu'aucune cause sur le départ du sinistre n'avait été identifiée à ce stade de l'analyse.

La visite de terrain a permis de constater les points suivants :

Les déchets générés par l'incendie sont toujours sur le lieu de l'incendie. Ils prennent la forme d'amas de morceaux de plastiques soudés/collés.

Une aire bétonnée a permis de limiter les rejets dans le sol.

Les fossés périphériques ayant permis d'acheminer les eaux d'extinction incendie étaient exemples de matières/dépôts, seul un faible écoulement était visible.

Il n'y avait plus de surveillance particulière pour une éventuelle reprise du feu.

Des eaux étaient confinées dans le bassin de confinement n°5 (pompes à l'arrêt sans consignation - accès néanmoins limité au personnel autorisé).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Incidents et rapports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 2.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Demande 1 - Un rapport d'incident devra être transmis par l'exploitant sous un délai de 15 jours.

Ce rapport précisera notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Il pourra s'appuyer sur le canevas de la fiche de notification d'accident / incident comme guide à la rédaction du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Installations ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tableau de situation administrative ICPE

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexe au présent arrêté.

Constats :

Les installations de l'établissement BAUDELET Holding sont autorisées par l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020. L'installation, objet du sinistre, relève de la rubrique ICPE 2711 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement.

Le dernier plan de situation répondant à l'article 1.2.1.1. et communiqué à l'administration est référencé « Plan des ICPE sollicité dans le Porter-à-Connaissance de Janvier 2021 – Sans casier 8 ». Il date du 16 février 2021.

Ce plan permettait de visualiser les réaménagements et réaffectations des activités ICPE (notamment DEEE) suite à la demande d'extension de l'activité DEEE sur le site.

Les informations reportées sur ce plan ne sont pas en cohérence avec la réalité du terrain.

D'une part, il apparaît que le traitement des DEEE semble se répartir sur plusieurs zones au sein de l'établissement et non uniquement en zone numérotée 15, d'autre part, la zone 13, lieu du sinistre et dénommée "parcs ferrailles et métaux", ne comprend par l'activité DEEE (rubrique 2711).

Demande 2 - L'exploitant précisera le périmètre des équipements et stockages concernés par la rubrique 2711 en transmettant un plan actualisé. Il informera l'administration, le cas échéant, de toutes éventuelles modifications apportées à l'exploitation depuis cette date accompagnées des justificatifs permettant de démontrer le respect de la réglementation en vigueur applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.3.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, GARDIENNAGE / TÉLÉSURVEILLANCE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et/ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'une seule personne est présente sur le site de Blaringhem pendant la nuit et que cette personne avait fait l'objet d'une formation spécifique pour le gardiennage et l'alerte incendie.

La surveillance du site s'effectue par ronde de manière aléatoire sur l'ensemble du périmètre d'exploitation de l'établissement et fait l'objet de pointages en lieux définis. Il a précisé qu'en fin de la ronde vers 3h30 et depuis les points de contrôle avoisinants, l'agent n'avait remarqué aucune anomalie sur la plateforme concernée par l'incendie. L'inspection note qu'il n'y a pas de pointeur spécifique sur la plateforme Ferrailles et Métaux, ni de contrôle systématique des stockages à la caméra thermique lors des rondes (uniquement pour des levées de doute).

L'incendie a ensuite été constaté par le rondier vers 4h58.

En parallèle, les pompiers, alertés par un appel extérieur au site, se sont présentés quasiment au même moment à l'accueil de l'établissement.

L'inspection note que l'exploitation de la plateforme concernée était à l'arrêt depuis plus de 48H (arrêt le vendredi soir avec un début d'incendie le lundi matin).

Non-conformité 1 : La consigne présentant les conditions de gardiennage et de la télésurveillance n'a pas pu être présentée. Elle est à transmettre sous 1 mois.

Observations :

Au regard des différents événements survenus au cours des années antérieures sur cette plateforme, l'inspection estime que les conditions actuelles de gardiennage apparaissent insuffisantes/inadaptées pour prévenir les incendies et/ou assurer une réactivité suffisante pour endiguer rapidement les évènements.

L'inspection pourrait être amenée à réviser les prescriptions applicables en la matière d'autant que les dispositions de l'article 8.71.1. ne sont que partiellement remplies (pas de drone sur le site).

Demande 3 : L'exploitant réétudiera et proposera une nouvelle définition des moyens de surveillance et d'alerte de son établissement. Les aspects liés à une éventuelle mutualisation des moyens entre les sites du groupe seront à prendre en compte et à justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS / SECOURS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le report d'alarme est réalisé auprès de l'équipe de gardiennage et de l'équipe pompiers. Ces équipements sont complétés par :

- un drone assurant des rondes automatiques pour assurer la surveillance des stocks extérieurs ou tout autre dispositif apportant des garanties équivalentes

[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il n'existe pas de drone sur le site. L'exploitant n'a pas justifié de l'existence d'autre dispositif apportant des garanties équivalentes.

L'inspection note également que sur cet évènement, l'alerte des secours n'a pas été réalisée par l'exploitant mais par un riverain. Les services du SDIS se sont en effet présentés à l'entrée de l'établissement au moment même où l'exploitant s'apprêtait à les contacter.

Non-conformité 2 : L'exploitant redéfinira et complétera les moyens mis en oeuvre pour assurer la surveillance des stocks extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie pour chaque installation, actualise chaque fois que nécessaire, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Constats :

Aucun plan de lutte contre l'incendie par installation n'a pu être présenté le jour de la visite.

Non-conformité 3 - l'exploitant transmettra le plan de lutte sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 8.6.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

Constats :

L'exploitant a précisé que les eaux d'extinction avaient été collectées par les fossés périphériques puis directement dirigées vers le bassin de confinement n°5.

La vanne d'isolement de ce bassin avait été fermée vers 5h45 ainsi que la mise à l'arrêt des pompes (sans consignation mais accès restreint au personnel autorisé) par le rondier lors de l'intervention des pompiers.

Le volume des eaux d'extinction incendie a été estimé à 276 m³ par l'exploitant. Ce volume sera à justifier au regard des moyens de lutte contre l'incendie déployés.

Le jour de l'inspection, les fossés périphériques n'ont pas mis en évidence de dépôts particuliers. L'inspection a précisé que les eaux d'extinction incendie collectées dans le bassin n°5 devaient faire l'objet d'analyses approfondies.

Demande 4 - Il est demandé à l'exploitant de justifier le volume des eaux d'extinction incendie générées et collectées et de dresser et proposer la liste des polluants ayant potentiellement été émis lors de la combustion puis l'extinction des matières incriminées et qui sont susceptibles d'être retrouvés dans ces eaux.

Au regard des résultats d'analyses qui seront rendus, il sera attendu une proposition d'élimination de ces eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les déchets à destination de l'ISDND, le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant souhaite éliminer les déchets générés par l'incendie, et ne pouvant faire l'objet d'une valorisation, vers l'ISDND.

Demande 5 - Au préalable à toute opération, il est demandé à l'exploitant, de réaliser une caractérisation en vue de déterminer le caractère dangereux ou non dangereux des matières concernées. Cet élément sera transmis à l'inspection.

Cette caractérisation s'ajoute aux autres exigences réglementaires applicables avant toute élimination en ISDND.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet